



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2019 – 238**

Portant mise en demeure de quitter les lieux  
aux gens du voyage stationnés à Livilliers

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine de Livilliers ;

**VU** l'arrêté n° 11-10 192 du 28 mars 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

**VU** le rapport administratif de la gendarmerie en date du 19 avril 2019, constatant l'installation illicite de gens du voyage sur le territoire de la commune de Livilliers, sur un terrain agricole situé le long de la D79, parcelle E257, à la sortie du village ;

**VU** la plainte déposée par le propriétaire de la parcelle E257 le 19 avril 2019, suite à l'installation illicite de gens du voyage sur son terrain ;

**VU** le courrier de madame le maire de Livilliers du 19 avril 2019, sollicitant auprès du Préfet l'expulsion des gens du voyage installés sans autorisation sur son territoire communal ;

**CONSIDERANT** que la commune de Livilliers, de moins de 5 000 habitants, n'est pas soumise aux obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que les gens du voyage se sont installés sur un champ agricole sans autorisation, empêchant son exploitation et entraînant de fait une perte financière pour son propriétaire ;

**CONSIDERANT** que les gens du voyage se sont installés illégalement sur un terrain agricole situé à proximité immédiate du puits de captage d'eau destiné à la consommation humaine, dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) d'une superficie d' environ 84 hectares ;

**CONSIDERANT** que les gens du voyage sont installés sur un terrain impropre à l'habitation car dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé ;

**CONSIDERANT** que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies ;

**CONSIDERANT** que les gens du voyage s'alimentent en eau et en électricité par le biais de branchements dits « sauvages » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné l'expulsion sans délai des gens du voyage installés illégalement sur le territoire communal de Livilliers, sur un terrain agricole (parcelle E257) situé à proximité immédiate d'une zone de captage d'eau destinée à la consommation humaine, avec le concours de la force publique et des services compétents.

**Article 2** : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants du terrain, ainsi qu'à la maire de Livilliers.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et la maire de Livilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché en mairie de Livilliers.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des Sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. »*